

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
Ministère de l'Environnement et
Développement Durable



Secrétariat Général à l'Environnement
et Développement Durable

COMPTE RENDU DE LA DEUXIEME REUNION DU COMITE DE LECTURE DU RAPPORT DE L'OBSERVATEUR INDEPENDANT (OI-Flegt) AU TERME DE LA MISSION DE CONTROLE FORESTIER DANS LA PROVINCE DE LA TSHOPO

I. Introduction

Conformément à l'invitation de Monsieur le Secrétaire Général à l'Environnement et Développement Durable, il s'est tenu le jeudi 18 janvier 2018 dans la salle des réunions du Secrétariat Général à l'Environnement et Développement Durable, la plénière du Comité de Lecture du Rapport de l'Observateur Indépendant.

Etaient présents, les membres dont les noms et post noms ci-après :

1. Monsieur Benjamin TOIRAMBE BAMONINGA, Secrétaire Général ;
2. Monsieur Gabriel YUMA OKITAWAO, Directeur-Chef de Service/CCV ;
3. Monsieur Romain LWA MUNGOSO, Inspecteur National/OPJ-CCV ;
4. Madame Augustine NSAMBA, Inspecteur National/OPJ-CCV ;
5. Monsieur Carnot KINKELA KILEBI, Inspecteur National/OPJ-CCV ;
6. Monsieur Serge BONDO, Observateur Indépendant/OGF ;
7. Maître Fiston MAMBONZI, Observateur Indépendant/OGF ;
8. Madame IGERHA BAMPA, Observateur Indépendant/OGF ;
9. Maître Alphonse LONGBANGO, Représentant de la Société Civile CODHOD/CNEIB ;
10. Monsieur Gabriel MOLA MOTYA, Président de la Fédération des Industriels des Bois (FIB) ;
11. Monsieur Jean-Pierre LISONGI TEMBELE, Chef de Division/DGF ;
12. Monsieur Paulin TSHIBANDA BADIBANGA, DRCE(C.J) ;
13. Hilde GALA AUNDAGBA, Assistant Technique/SG-EDD ;
14. Patrick KOTO, Assistant Technique/SG-EDD ;
15. Pasteur Matthieu YELA BONKETO, CEDEN ;
16. Freddy FALA KISOMBE, Cabinet/MEDD ;
17. Josée KAWANG KABAND, Assistant Technique/SG-EDD ;
18. Abraham ITSHUDU, Assistant Technique Forêts/SG-EDD ;
19. Théophile GATA DIKULUKILA, CAGDFT ;
20. Benjamin BAKADISULA, Assistant Juridique/SG-EDD ;
21. San MAYENDA BASUKIDI, Observateur Indépendant/OGF.

A l'ouverture des travaux de la plénière, Monsieur Benjamin TOIRAMBE BAMONINGA, Secrétaire Général à l'Environnement et Développement Durable et Président de séance, a remercié de prime à bord les participants à cette rencontre.

Ensuite, il annoncé le seul point à l'ordre du jour, à savoir : « Harmonisation des vues après récusation du rapport de l'Observateur Indépendant par les Sociétés SODEFOR et CFT ».

Avant d'entrer dans le vif du Sujet, le Président de séance a regretté le refus de certaines parties prenantes d'envoyer comme convenus, leurs observations, hormis la Direction de la Gestion Forestière et la SODEFOR. Il a enchaîné pour dire

qu'après examen des revendications de la SODEFOR et CFT au niveau du Cabinet, Son Excellence Monsieur le Ministre de l'Environnement et Développement Durable a recommandé aux responsables de ces Sociétés de mettre à la disposition du comité ad hoc les remarques et suggestions conformément à l'article 51, point 1 de l'Arrêté Ministériel n° 102/CAB/MIN/ECN-T/09 du 16 juin 2009 fixant les règles et les formalités du contrôle forestier.

Poursuivant sa pensée, Monsieur le Secrétaire Général a demandé à toutes les parties prenantes, en l'occurrence, le Cabinet du Ministre de l'Environnement et Développement Durable, l'Administration, l'Observateur Indépendant, les Sociétés Forestières Industrielles et la Société Civile, d'examiner toutes ces revendications afin de déboucher à une solution durable. Tout en rappelant la mission dévolue à l'Observateur Indépendant, Monsieur le Secrétaire Général l'a également invité à jouer pleinement son rôle de Conseiller Technique du Ministère de l'Environnement et Développement Durable pour son bon fonctionnement, en vue d'une exploitation forestière qui respecte la légalité et la bonne gouvernance.

Enfin, le Président de séance a renchéri que la plénière de ce jour poursuivait comme but essentiel d'améliorer le contenu du rapport de l'Observateur Indépendant afin qu'il soit validé et publié le plus tôt possible, après examens des documents de travail envoyés par SODEFOR et CFT.

Appelé à d'autres responsabilités, le Président de séance a cédé la police du débat à Monsieur YUMA OKITAWAO Gabriel, Directeur-Chef de Service de la Cellule de Contrôle et Vérification (CCV).

II. De la méthodologie du travail utilisée

Prenant la parole, le Directeur- Chef de Service de la Cellule de Contrôle et Vérification a défini la méthodologie du travail consistant à examiner les huit questions posées par la SODEFOR d'une part ainsi que les réponses proposées et celles de la CFT d'autre part. En unanimité, les participants ont adhéré à cette méthodologie.

III. Du déroulement proprement dit de la réunion

Ce faisant, le Directeur-Chef de Service de la Cellule de Contrôle et Vérification a désigné Monsieur Serge BONDO de l'Observateur Indépendant pour procéder à la lecture de chaque point d'achoppement et de le soumettre au débat avant son approbation.

Parmi les problèmes relevés, figuraient notamment:

1) Problème de la gouvernance

Au cours de la mission de contrôle forestier effectuée dans la Province de la Tshopo, l'Observateur Indépendant a constaté que l'Administration Centrale avait délivré les Permis de Coupe Industrielle de Bois d'œuvre sans vérification au préalable de l'existence du Plan annuel d'opérations et des preuves de paiement de la redevance de Superficie.

Dans sa réaction, la SODEFOR soutient avoir obtenu de la Régie Provinciale des Recettes l'échelonnement dudit paiement en 5 tranches entre octobre 2016 et juillet 2017.

Après débats et échanges entre les participants, les arguments apportés par la SODEFOR n'ont pas été retenus pour les raisons ci-après :

- le procès-verbal de la réunion accordant l'échelonnement dudit paiement à la SODEFOR n'a pas été annexé ;

- l'échelonnement n'est autorisé que pour une durée ne dépassant pas 6 mois, conformément à l'article 38 de l'Ordonnance-loi n°013/003 du 23 février 2013 portant procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales. Par contre, la SODEFOR est allée au-delà de 6 mois en totalisant 10 mois ;
- la SODEFOR avait procédé au paiement partiel et tardif de cette taxe de la redevance de superficie qui lui a valu la retenue d'une infraction par la DCVI. Ainsi, la défense de l'Observateur Indépendant reste valable.

Avant d'aborder le 2^e point, Maître Alphonse LONGBANGO de la Société Civile a fait l'observation selon laquelle le Ministère de l'Environnement et Développement Durable lui envoie souvent les invitations à prendre part aux réunions du Comité de Lecture sans y annexer les documents de travail.

2) Les superficies exploitables

Répondant à la préoccupation de l'Observateur Indépendant selon laquelle le Plan annuel reprend clairement les superficies forestières à exploiter au cours de l'exercice et mentionne le volume par essence fournis par l'inventaire d'exploitation, la SODEFOR a estimé que les superficies exploitables indiquées par la Direction d'Inventaire et d'Aménagement Forestier (DIAF) confirmé par le tableau produit par la Direction de Gestion Forestière (DGF), constitue l'assiette de calcul de la Taxe de superficie.

Cependant, pour l'Observateur Indépendant, il était question que cette Taxe soit calculée sur base des superficies concédées, conformément à la loi 011/2002 portant Code Forestier. Ce point de vue a été soutenu par Maître Alphonse LONGBANGO de la Société Civile. La Fédération des Industriels de Bois a promis de verser à l'Observateur Indépendant le document relatif à la problématique de la superficie exploitable.

Après débats, il a été démontré qu'il existe un conflit de compétence entre la Régie Provinciale des Recettes qui avait écrit à la SODEFOR de payer cette Taxe en tenant compte de la superficie concédée d'une part et l'Administration Centrale qui avait exigé à la même Société de payer la Taxe en tenant compte de la superficie exploitable.

Sur ce point, l'assemblée a recommandé ce qui suit :

- de présenter cette équivoque à l'Autorité du Ministère de l'Environnement et Développement Durable pour se prononcer quant à ce.

En ce qui concerne le paiement de la redevance de superficie de la Concession 042/11 pour les exercices 2016 et 2017, les membres du comité de lecture ont recommandé d'élaguer dans la phrase : « le facteur aggravant » et proposé sa reformulation comme suit : « Au-delà de l'obtention du Permis de Coupe sans le soubassement légal, il faut relever que la SODEFOR ne s'est acquittée que tardivement du paiement de la dernière tranche... ».

3) Du suivi des contentieux forestiers

Abordant ce point sur le suivi des contentieux forestiers, les Inspecteurs Nationaux/OPJ de la DCVI ont reconnu avoir déposé le relevé des infractions à la Direction. Pour la SODEFOR, ils avaient retenu 11 infractions dont la somme de **9.484\$US** devrait être payée à titre des Amendes Transactionnelles.

Mais, ils ont appris qu'après transaction à la Direction de Contrôle et Vérification Interne, la SODEFOR n'a payé que **800\$US** représentant 2 infractions.

Les deux autres Sociétés CFT et COTREFOR doivent payer respectivement **21.167\$US** et **3.261\$US**.

En définitive, les membres du comité de lecture en plénière ont recommandé ce qui suit :

- que le tableau des Amendes Transactionnelles soit gardé comme tel, car, les Sociétés concernées ne se sont pas plaintes quant à ce ;
- que la transaction effectuée par la DCVI soit soumise à l'appréciation de Son Excellence Monsieur le Ministre de l'Environnement et Développement Durable, signataire de l'Ordre de Mission Collectif.

4) Observations du terrain

Les justificatifs présentés par la SODEFOR sur la base-vie n'ont pas rencontré l'assentiment de l'Observateur Indépendant et ce, conformément aux dispositions des articles 7 à 16 de l'Arrêté Ministériel n°021/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2008 du 7 août 2008 portant normes relatives aux installations à implanter dans les concessions forestières.

Toutefois, après débats, les participants ont recommandé ce qui suit :

- Que la SODEFOR se conforme aux prescrits de l'Arrêté Ministériel n°021 évoqué ci-haut.

5) Des constats déduits de l'analyse documentaire : « Absence du Plan d'aménagement »

En ce qui concerne l'absence du plan d'aménagement constatée par l'Observateur Indépendant, conformément à l'Arrêté Ministériel n°034/2015 dont elle est le dernier attributaire de la concession, cette dernière a répondu que les textes prévoient qu'en attendant l'achèvement du Plan d'aménagement, une concession forestière est exploitée conformément à un Plan de Gestion validé par l'Administration.

Après débats, les membres dudit comité ont accepté la démarche de l'Observateur Indépendant qui va compléter dans son rapport les éléments qui faisaient défaut, suite à ses rencontres fructueuses avec ladite Société.

Par ailleurs, l'Observateur Indépendant a dénoncé l'attitude de la DGF qui consiste à bloquer souvent la mise à la disposition de la DCVI des données et documents d'exploitation servant à faire la revue documentaire, et pourtant c'est la même Administration.

Le Chef de Division Jean Pierre LISONGI de la DGF a signifié à l'Observateur Indépendant que ces documents et données doivent être sollicités officiellement en adressant par écrit au Directeur-Chef de Service une lettre de demande. Mais souvent, les missionnaires de la DCVI préfèrent les obtenir par les arrangements particuliers avec certains agents de la Direction de Gestion Forestière. Ces pratiques sont de nature à ternir l'image de marque de notre Administration. Après débats, il a été demandé à la DCVI de se conformer.

6) Des déclarations trimestrielles jugées non conformes par l'Observateur Indépendant

La SODEFOR s'est inscrit en faux contre le constat fait par l'Observateur Indépendant, en soutenant que l'Arrêté Ministériel n°84/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 29 octobre 2016 n'avait été publié au Journal Officiel que le 25 novembre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'oeuvre. Par conséquent, les déclarations trimestrielles des trois premiers trimestres de 2016 ne sont pas concernées. En outre, le nouveau modèle du formulaire de

Déclaration Trimestrielle conforme à cette nouvelle exigence n'est pas encore fournie par l'Administration jusqu'à ce jour.
Donc, le 4^e trimestre aussi n'est pas concerné.

Après débats, les membres dudit comité ont recommandé à l'Observateur Indépendant de tenir compte des justificatifs présentés par la SODEFOR.

7) Des obligations financières

L'Observateur Indépendant considère que la SODEFOR reste redevable au Trésor Public pour un montant de **50.853,5\$US**.

Réagissant à la préoccupation sus évoquée, la SODEFOR a présenté ses justificatifs en annexant le document de la Direction de la Gestion Forestière qui indique le montant de la Taxe de superficie de différentes concessions calculé sur base de la superficie exploitable établie par la Direction de l'Inventaire et Aménagement Forestier.

Soumis aux débats, les membres dudit comité ont recommandé à l'Observateur Indépendant d'harmoniser également ce point de vue avec ladite Société afin de reformuler le texte à insérer dans le rapport final.

Après l'examen des revendications de la SODEFOR, le Président de séance a repris la parole pour remercier tous les participants à cette réunion pour la qualité du travail abattu.

Par ailleurs, il les a exhortés à se retrouver la semaine prochaine lors de la tenue de la réunion du Comité de Lecture du rapport de l'Observateur Indépendant pour parachever l'examen des revendications de CFT et l'analyse relative à la mission de contrôle forestier effectuée dans la Province de Kongo Central.

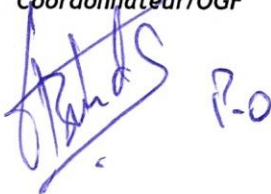
Enfin, le président de séance leur a signifié qu'il ne manquera pas de faire rapport à Monsieur le Secrétaire Général à l'Environnement et Développement Durable sur la continuité de la présente réunion qu'il a eu le privilège de procéder à son ouverture.

Débutée à 10h30', la 2^e réunion du Comité de Lecture du Rapport de l'Observateur Indépendant a été suspendue à 16h00' et se poursuivra le lundi 22 janvier 2018 à 9h00' dans le même lieu.

Fait à Kinshasa, le 18/01/2018

L'Observateur Indépendant,

ESSYLOT LUBALA
Coordonnateur/OGF



Directeur-Chef de Service de
Contrôle et Vérification,

YUMA OKITAWAO Gabriel



Le Secrétaire Général,

Benjamin TOIRAMBE BAMONINGA

